

Direction départementale
des territoires

Service Économies Agricole et Forestière

ARRÊTÉ n° DDT-SEAF-2016004-0001

relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite.

Vu le code forestier, notamment les articles L.341-6 et R. 341-4,

Vu l'arrêté préfectoral n°03-3524A du 3 octobre 2003 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014335-0030 du 1er décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BOULLANGER, Chef du Service Économies Agricole et Forestière,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter des travaux de boisement sur d'autres terrains (terrains nus, non forestiers) pour une surface équivalente à la surface défrichée.

A défaut de réalisation des travaux de boisement, le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra s'acquitter de l'indemnité prévue au dernier alinéa de l'article L.341-6 du Code Forestier. Le montant de cette indemnité est établi par hectare à défricher, en fonction de la petite région agricole où est effectué le défrichement, selon la formule suivante :

$$\text{Indemnité (en euros par hectare)} = 2800 + VT$$

VT (en euros par hectare) étant la valeur dominante des terres libres à la vente, telle qu'elle est constatée par arrêté ministériel portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles. L'arrêté ministériel utilisé est le plus récent publié au Journal Officiel de la République Française, en vigueur au moment de la date du dépôt du dossier complet de demande d'autorisation de défrichement.

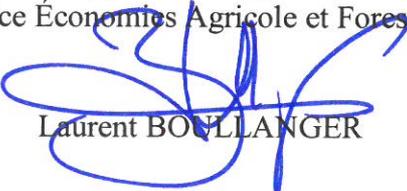
Si le montant calculé est inférieur à 1000 euros, le montant de l'indemnité est forfaitairement établi à 1000 euros.

ARTICLE 2 : Les modalités de réalisation de l'obligation mentionnée à l'article 1er sont celles prévues par l'article L.341-9 du Code Forestier.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

A Troyes, le 4 janvier 2016

Pour la Préfète, par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
pour le DDT, par subdélégation, le Chef du
Service Économies Agricole et Forestière,


Laurent BOULLANGER